

XII. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que la place pour faire aucune élection ou tenir aucun Poll dans aucun Comté, sera auprès de l'Eglise de la Paroisse soit dehors ou dans quelque Bâtiment près de l'Eglise; Pourvu que ce ne soit pas dans une Taverne ou Cabaret, et que l'accès en soit libre à tous et chaque Electeur; et où il n'y aura point d'Eglise, pour lors à l'endroit le plus public de la Paroisse ou autre place fixée par cet Acte pour tenir telle élection.

Le Poll sera tenu dehors ou dans une maison près de l'Eglise de la Paroisse. Pourvu que ce ne soit pas une taverne; et où il n'y a pas d'Eglise, dans l'endroit le plus public de la Paroisse.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucun Officier Rapporteur ou personne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, ne pourra refuser le vote d'aucun Electeur, à moins que tous les Candidats ou personne représentant aucun Candidat, ne consentent que telle personne n'est point qualifiée pour voter à telle Election, et dans chaque cas d'objection par un Candidat ou représentant d'aucun Candidat ou vote d'aucune personne, le dit Officier Rapporteur ou la personne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, entrera dans le livre de Poll, vis-à-vis le nom de l'Electeur, le mot "objection".

On ne refusera les voix des Electeurs que du consentement de tous les Candidats.

Si un seul les refuse, telle objection sera entrée sur le Livre du Poll.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus dite, qu'aussitôt qu'aucune élection sera close, l'Officier Rapporteur pour telle élection la proclamera immédiatement à haute et intelligible voix aux Electeurs là et alors présents, et écouterait aussitôt, sous leurs seings et sceaux, un Acte d'indenture entre lui et la personne ou les personnes élues en la présence de trois Electeurs au moins, dans la forme du N^o. 6. de la Cédule ci-annexée, une partie duquel Acte sera délivrée à l'instant à chaque personne ainsi élue ou à son représentant, ou à une autre partie avec le Writ d'élection, et le serment de l'Officier Rapporteur et de son clerc, s'il en a, requis par cet Acte, sera transmis sans délai par le dit Officier Rapporteur au Greffier de la Couronne en Chancellerie.

Devoir des Officiers Rapporteurs, après que le Poll aura été fermé.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier Rapporteur, à la requisition d'aucun Candidat ou personne représentant aucun Candidat, fera prêter à chaque personne offrant son vote, le serment énoncé au N^o. 7. de la Cédule ci-annexée, avant de prendre le vote de telle personne, et dans le cas que telle personne refuseroit de prêter le dit serment, l'Officier Rapporteur ne pourra l'admettre à voter.

Les Electeurs prendront un Serment s'ils en sont requis.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne prêtant le serment ci-dessus mentionné se rend par là volontairement coupable d'un parjure, ou si aucune personne corrompt ou suborne aucune personne pour prêter aucun serment par lequel telle personne se rendroit coupable d'un parjure, chaque telle personne sur conviction, sur accusation de parjure volontaire ou de corruption ou subornation de parjure, encourra les mêmes peines et pénalités infligées par les Loix en force en cette Province contre le parjure volontaire et corrompu, ou subornation d'iceux.

Pénalité pour parjure ou subornation d'iceux.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chaque personnes qui par elle même ou par moyen d'autres en la faveur, soit avant ou durant le tems d'aucune élection, emploiera ou fera employer aucun moyen de corruption pour obtenir aucun vote à telle élection, ou pour empêcher aucun Electeur de donner son vote à icelle, en le retenant par le moyen d'aucune menace de lui faire perdre aucun salaire ou avantage, ou en lui faisant aucune promesse, don, avantages ou récompense, sera sujet à une pénalité de cinquante livres courant de cette Province.

Pénalité sur les Personnes qui obtiendront des voix &c. par corruption.